

Recueil Dalloz 2006 p. 1636

Atteinte à l'image d'une compagnie aérienne

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

30 mai 2006

n° 04-18.520 (n° 904 FS-P+B)

Sommaire :

Cassation, pour violation par refus d'application des art. 29 et 53 de la loi du 29 juill. 1881, ensemble l'art. 1382 c. civ., de l'arrêt qui, pour débouter une société de presse de sa demande en annulation d'assignation introductive d'instance et confirmer sa condamnation au paiement de dommages-intérêts à une compagnie aérienne, énonce que, par le photomontage d'un dossier consacré à la sécurité de l'espace aérien français suite aux attentats terroristes perpétrés sur le territoire des Etats-Unis le 11 septembre 2001, destiné à informer les lecteurs sur le fait que la France ne serait pas à l'abri d'une attaque d'un avion-suicide et représentant un avion reproduisant sur l'empennage les éléments distinctifs d'une compagnie aérienne étrangère qui s'encastrait sous la tour Eiffel, le magazine portait atteinte tout à la fois à la réputation de la société d'aviation étrangère et à son droit de jouissance sur son image en insinuant dans l'esprit des lecteurs que les avions appartenant à cette dernière étaient les plus exposés aux risques d'attentat et que leur circulation au-dessus du territoire français présentait également un danger pour la population au sol, alors que l'action engagée visait l'atteinte à la réputation de la compagnie aérienne par l'utilisation de son image, ce qui la soumettait aux conditions dérogatoires du droit de la presse  (1).

Demandeur : SCPE

Défendeur : American Airlines Inc.

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles 12e ch. 1 juillet 2004 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1382

Loi du 29 juillet 1881 - art. 29 - art. 53

Mots clés :

PRESSE * Liberté de la presse * Liberté d'expression * Abus * Responsabilité * Droit commun * Compagnie aérienne * Image * Atteinte

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Presse * Qualification spéciale * Compagnie aérienne * Image * Atteinte

(1) Sur les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juill. 1881 qui ne peuvent être réparés sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, V. Cass. ass. plén., 12 juill. 2000, Bull. civ., n° 8 (arrêt n° 2) ; R., p. 401 ; BICC, 1er nov. 2000, concl. Joinet, rapp. Durieux ; D. 2000, Somm. p. 463, obs. P. Jourdain  ; JCP 2000, I, 280, n° 2 s., obs. Viney ; LPA, 14 août 2000, note Derieux (2e esp.) ; Comm., com. élec. 2000, comm. n° 108, obs. A. Lepage ; RTD civ. 2000, p. 845, obs. P. Jourdain  ; Cass. 1re civ., 27 sept. 2005, D. 2006, Jur. p. 485, note T. Hassler, p. 768, note G. Lécuyer  ; E. Dreyer, Disparition de la responsabilité civile en matière de presse, D. 2006, Chron. p. 1337 .

